

VD_OMNI AC.2009.0060 vom 28. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0060

FR: VD_OMNI AC.2009.0060 du 28 septembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0060 del 28 settembre 2009

Regeste

Municipalité de Gryon/Service des forêts, de la faune et de la nature, HOERNDLI, KUIPER | Décision de constatation de nature forestière d'un massif de 1700 m² longeant un chemin communal et situé à proximité de la rive boisée d'un ruisseau de montagne. La commune, propriétaire du terrain concerné, conteste la nature forestière d'une partie du boisement sur une surface de 500m² longeant le chemin communal. La surface boisée en cause fait toutefois partie des rives boisées du ruisseau des Combes et assure une fonction sociale importante comme un élément structurant du paysage; elle permet d'assurer la continuité du cordon boisé le long du ruisseau en amont et en aval de la route de Solalex, dans un secteur soumis à la construction et où la délimitation des lisières n'a pas encore été établie de manière conforme au droit forestier par le plan général d'affectation.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) a pour but de préserver les forêts dans leur étendue et leur répartition géographique et de les protéger également en tant que milieu naturel (art. 1 er al. 1 let. a et b LFo). L'art. 3 LFo prévoit à cet effet que l'aire forestière ne doit pas être diminuée. Le législateur fédéral a voulu garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique, ainsi que celle liée à la protection du milieu naturel (art. 1 er al. 1 let. b et c LFo). L'art. 2 LFo définit la forêt de la manière suivante : par forêt, on entend toute surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (al. 1). Sont également assimilés aux forêts les pâturages boisés et les peuplements de noyers et de châtaigniers (al. 2 let. a). En revanche, ne sont pas considérés comme des forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les jardins, les parcs et les espaces verts ainsi que les cultures d'arbres plantés sur un terrain non boisé pour une utilisation de courte durée (al. 3). Dans les limites fixées par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt, ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme de la forêt. Mais si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (al. 4). b) L'art. 1 er de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo) prévoit que les cantons peuvent préciser les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme de la forêt en fixant les limites suivantes : la surface doit comprendre une lisière appropriée entre 200 et 800 m

E. 2

, mais aussi et surtout sur les surfaces forestières de la rive boisée du ruisseau des Combes qui assure une fonction sociale importante comme un élément structurant du paysage. Ainsi, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu du fait que la municipalité a pu avoir une incertitude sur l'application de la réglementation communale sur la protection des arbres, incertitude partagée par l'autorité intimée (voir lettres du service du 27 juillet 2007 et 5 février 2008), il y a lieu de compenser les dépens et de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat, le conseil des tiers intéressés n'ayant pour le surplus pas participé à l'audience du tribunal ni à l'inspection locale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.